

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :
 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
 Édition complète 80 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres 90 francs
 (Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Comité technique consultatif de la santé.

Décret n° 2-57-0526 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) relatif au comité technique consultatif de la santé publique .. 710

Taxe urbaine et impôt des patentes 1957.

Décret n° 2-57-0420 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) portant fixation, pour l'année 1957, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'État 710

Formations sanitaires civiles.

Décret n° 2-57-0507 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) relatif à la fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation et des honoraires médicaux et chirurgicaux dans les formations sanitaires civiles du Protectorat 711

Zone nord. — Ressort des juridictions de droit commun.

Arrêté du ministre de la justice du 15 mai 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord 711

Pêche.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 avril 1957 modifiant et complétant l'arrêté du 22 février 1957 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1957-1958. 712

Code de commerce maritime.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2323, du 3 mai 1957, page 524 713

Taxe sur les transactions.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2327, du 31 mai 1957, page 651 713

Droits de douane à l'importation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2327, du 31 mai 1957, page 652 713

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Incorporation d'une parcelle de terrain au domaine public.

Décret n° 2-57-0648 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle domaniale située dans le Haouz (Marrakech) 713

Meknès. — Reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Achlef et l'aïn Hajaj.

Décret n° 2-57-0550 du 27 chaoual 1376 (28 mai 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Achlef et l'aïn Hajaj (bassin de l'oued Khoumane, circonscription de Meknès-Banlieue) 713

Fès. — Classement de site.

Décret n° 2-57-0513 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) ordonnant une enquête en vue de la modification de certaines zones du site classé de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali) 714

Oujda. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-57-0578 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste émetteur de radiodiffusion à Oujda et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 714

Itzèr. — Délimitation du centre.

Décret n° 2-57-0626 du 5 kaada 1376 (4 juin 1957) portant délimitation du centre d'Itzèr (province du Tafilalet). 715

Sous-secrétariat d'État aux finances. — Délégation de signature.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 3 juin 1957 instituant un sous-ordonnateur des dépenses de personnel du sous-secrétariat d'État aux finances 715

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 mai 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, au profit de M. Mohamed ben Slimane el Oudyi (Fès-Banlieue) 715

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 mai 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Driss ben Ahmed ben Slimane	715
Arrêté du ministre des travaux publics du 24 mai 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe de la vallée du Sous, au profit de la Société des plantations et élevages du Maadër (M. L.-X. Frings)	715
Arrêté du ministre des travaux publics du 27 mai 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de la société à responsabilité limitée « Les Maisons des blessés du poumon »	715
Arrêté du ministre des travaux publics du 29 mai 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur certaines rhetaras de la province de Marrakech	715
Permis miniers.	
Décision du chef du service des mines du 15 avril 1957 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie dans la région du Rharb	716

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n°s 711 et 712	716
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2326, du 24 mai 1957, page 644	718
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2327, du 31 mai 1957, page 694	718
Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en cardiologie	718
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	718

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-57-0526 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) relatif au comité technique consultatif de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jomada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le décret n° 2-56-036 du 23 hija 1375 (1^{er} août 1956) organisant les services du ministère de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité technique consultatif institué auprès du ministère de la santé publique comprend les commissions suivantes :

- 1° Commission générale de la santé publique ;
- 2° Commission des hôpitaux ;
- 3° Commission des laboratoires ;
- 4° Commission de la prévention ;
- 5° Commission de la psychiatrie et de l'hygiène mentale ;
- 6° Commission de la tuberculose.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique peut, suivant les circonstances, soit convoquer le comité technique consultatif en séance plénière, soit réunir séparément chacune des commissions dont il est constitué.

ART. 3. — La composition de chaque commission est ainsi fixée :

- a) Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;
- b) Le chef de service intéressé ;
- c) Deux représentants qualifiés du corps médical privé, désignés par le ministre de la santé publique ;
- d) Deux médecins d'État, également désignés par le ministre de la santé publique.

ART. 4. — L'arrêté du 19 mars 1947 instituant un comité technique consultatif de la santé publique est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1376 (25 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0420 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) portant fixation, pour l'année 1957, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1957, dans les centres non constitués en municipalités et non dotés de l'autonomie financière :

1° Taxe urbaine.

Cinq (5) à El-Aïoun, Berguent, Martimprey-du-Kiss, Taourirt, Saïdia-Casba, Saïdia-Plage, Jerada, Touissit, Guercif, Taroudannt, Aïn-Leuh, Meknès-Extension-Est, Meknès-La Touraine, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Aïn-Taoujdate, El-Kbab, Midelt, Ksar-es-Souk, Erfoud, Bir-Jdid-Chavent, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Chemaïa, Souk-Jemâa-Sehaïm, Sebt-Gzoula, Louis-Gentil, Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Yahya-du-Rharb, Mehdiâ-Plage, Sidi-Slimane, Khemissèt, Tiflèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Skhirate, Temara, Marchand, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Khouribga (non compris le périmètre de l'O.C.P.), Boujad, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Demnate, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna, Oukaïmedèn ;

Six (6) à Missour.

2° Impôt des patentes.

Deux (2) à Goulimime, Tinerhir, Tazenakhte, Zagora ;

Trois (3) à Arbaoua, Teroual, Zoumi, Mokhrissèt, Dar-Bel-Amri, Mellah-des-Oulad-Arif, Venet-Ville, Sidi-Hajjaj-du-Mzab, Tagueft, Tilouguite ;

Quatre (4) à Ouarzazate, Had-des-Oulad-Frej, Bir-Jdid-Chavent, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Oulmès, Boujad, Dar-Ould-Zidouh, Ouaouizarhte, Azilal, Tanannt, Bzou, Aït-Attab ;

Cinq (5) à Debdou, Figuig, Bouârfa, Tendrara, Guercif, Ksabi, Karia-ba-Mohammed, Rhafsaï, Boulemane, Tissa, îlot d'aménagement du Bas-Saïs, Tiznit, El-Kbab, Zaouïa-Aït-Isehaq, Rich, Goulmima, Bouânane, Souk-el-Arba-des-Aounate, Oualidia, Khemissèt, Sidi-Bouknadel, Tedders, Tiflèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Skhirate, Temara, Marchand, Benahmed, Bine-el-Ouidane ;

Six (6) à El-Aïoun, Berguent, Taourirt, Missour, Taounate, Tarou-dannt, Tamanar, Boucheron, Berrechid, El-Borouj, village minier Hattane, Boujniba, Sidi-Boulouar, Demnate, Tahannaoute, Asni, Imi-n-Tanoute, Chichaoua, Amizmiz, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna ;

Sept (7) à Saïdia-Casba, Saïdia-Plage, Taforhalt, Ksar-es-Souk, Erfoud, Boudenib, Rissani, Zaouïa-ech-Cheikh, Ksiba, Afourèr ;

Huit (8) à Martimprey-du-Kiss, Jerada, Zellidja-Boubkèr, Touissit, Matmala, El-Hammam, Sebâa-Aïoun, Itzèr, Chemafa, Souk-Jemâa-Sehaïm, Sebt-Gzoula, Louis-Gentil, Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bou-guedra, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Moulay-Bousselham, Sidi-Yahya-du-Rharb, Sidi-Allal-Tazi, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah ;

Neuf (9) à Sidi-Slimane ;

Dix (10) à Mrirt, Aïn-Leuh, Meknès-Extension-Est, Meknès-La Tou-raine, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Aïn-Taoujdate, Midelt, Mehdiâ-Plage, Boulhaut, Khouribga, Skhour-des-Rehamna, Benguerir, Oukaïmedèn.

ART. 2. — Le nombre de décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes, à percevoir pour l'année 1957, au profit du budget général de l'Etat dans le territoire non municipal des villes de : Port-Lyautey, Sâlé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0507 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) relatif à la fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation et des honoraires médicaux et chirurgicaux dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) relatif à la fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation et des honoraires médicaux et chirurgicaux dans les formations sanitaires civiles du Protectorat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre de l'arrêté viziriel susvisé du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) est modifié comme suit :

« Arrêté viziriel du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) relatif à la fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation et des honoraires médicaux et chirurgicaux dans les formations sanitaires de l'Etat chérifien. »

ART. 2. — L'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) est complété comme il suit :

« Article 23. —

« Le forfait d'accouchement est dû pour tout accouchement pratiqué soit par un docteur en médecine, soit par une sage-femme titulaire du diplôme d'Etat. Toutefois, quand l'accouchement est pratiqué par une sage-femme diplômée, il n'est réclamé à la parturiente que les deux tiers du forfait. Ces deux tiers ont la destination prévue au deuxième alinéa de l'article suivant. »

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de la Justice
du 15 mai 1957

fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone nord.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-56-319 du 15 jourmada I 1376 (18 décembre 1956) portant création de deux tribunaux régionaux et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-57-012 du 13 jourmada II 1376 (14 janvier 1957) portant création de vingt et un tribunaux de juges délégués et déterminant leur siège, leur composition et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-57-147 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) portant création du tribunal du juge délégué de Tanger-Banlieue et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-57-148 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957) fixant le nouveau ressort du tribunal régional de Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ressort des tribunaux de juges délégués de la zone nord est fixé comme suit :

TRIBUNAUX de juges délégués	SIÈGE du tribunal	RESSORT	
		Annexes du tribunal	Tribus
Ksar-el-Kbir.	Ksar-el-Kbir.	Tleta-des-Riçana. Tâatof. Mechrâa.	Territoire urbain. Khloft. Ahl-Srif. Beni-Issef. Beni-Zgar.
Larache.	Larache.	Khemis-du-Essahel Souk-es-Scht. Arbâa-des-Aïacha. Zaâroura.	Territoire urbain. Es-Sahel. Beni-Gorfet. Beni-Arous. Soumata.
Arzila.	Arzila.	Souk-el-Had. Tnine-de-Sidi-Lya- mani.	Territoire urbain. Amar. Bedaoua. Mzoura. Rharbia. Bedour.
Tanger.	Tanger. Tanger.	Melloussa.	Territoire urbain. El-Fahç. Anjera. Oudras. Beni-Messaour. Jbel-Habib.
Tanger-Ban- lieue.		Fondaq-Aïn-Jedida Dar-Chaoui. Tleta-du-Jbel-Ha- bib. Tleta-des-Beni-Idèr.	Beni-Idèr.
Tétouan.	Tétouan.	Mellaliyne. Beni-Helil. Oued-Laou. Ben-Qarrich.	Territoire urbain. El-Haouz. Beni-Zyat. Beni-Saïd. Beni-Hozmar.
Chechaouèn.	Chechaouèn.	Bab-Taza. Tanaqoun. Souk-el-Arbaâ. Talanebout. Fifi.	Territoire urbain. Akhmas-Fouqiyn. Akmas-Seflyin. Beni-Hassan. Beni-Leït. Beni-Ssejel. Rhzaoua.

TRIBUNAUX de juges délégués	SIEGE du tribunal	RESSORT	
		Annexes du tribunal	Tribus
Bab-Berrad.	Bab-Berrad.	Tamourout. Beni-Boukta. Souk-el-Khemis. Souk-Tleta. Souk-Tleta.	Centre. Beni-Khaled. Beni-Mansour. Beni-Selmane. Ktama. Beni-Ahmed.
Jabha.	Jabha.	Tarhssa. Souk-Sebt. Bou-Hamed.	Territoire urbain. Beni-Guerir. Beni-Rzin. Beni-Smih. Mettioua. Beni-Bouzra.
Targuiste.	Targuiste.	Châïb. Taberrante.	Territoire urbain. Beni-Bousar. Beni-Mesdoui. Beni-Khennous. Zerqat. Beni-Ahmed. Beni-Bechir. Beni-Bouchibèt. Tarhzoute. Beni-Ammarte.
Driouach.	Driouach.	Souk-Tnine. Aïn-Zohra. Tiztouine. Azib-Aberkane. Afchou. Boudinar. Dar-Kebdani. Ben-Tyeb. Azib-de-Midar.	Centre et Mtalsa. Metalsa. Beni-Bou-Yahi. Temsaman. Beni-Saïd. Beni-Oulichek. Beni-Touzin. Tafersite.
	El-Houssi- ma.	El-Arbaâ-de-Taou- rirté. Beni-Hedifa-Ajdir. Ismorèn. Yassirèn. Souk-el-Khemis. Snada.	Territoire urbain. Beni-Ouriaguel. Bouqouya. Beni-Guemil. Mestassa. Beni-Boufrah. Beni-Itéf. Beni-Seddate.
Nador.	Nador.	Segangan. Souk-el-Had. Souk-Tleta. Zaïo. Ras-el-Ma. Kariat-Arkman.	Territoire urbain. Mazouza. Beni-Bou-Ifrou. Beni-Bou-Rhafèr. Beni-Chikar. Beni-Sidel. Oulad-Settout. Kebdana.

ARR. 2. — Le ressort du tribunal régional de Tétouan est constitué par les ressorts des tribunaux de juges délégués de Tétouan, Chechaouèn, Bab-Berrad et Jabha.

Le ressort du tribunal régional de Nador est constitué par les ressorts des tribunaux de juges délégués de Nador, Targuiste, Driouach et El-Houssima.

Conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-148 du 8 chaoual 1376 (9 mai 1957), les tribunaux de juges délégués de Tanger, Tanger-Banlieue, El-Ksar-el-Kbir, Larache et Arzila ressortissent au tribunal régional de Tanger dont ils constituent le ressort.

Rabat, le 15 mai 1957.

ABDELKRIM BEN JELLOUN.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 avril 1957 modifiant et complétant l'arrêté du 22 février 1957 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1957-1958.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 février 1957 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1957-1958,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 10 et 12 de l'arrêté susvisé du 22 février 1957 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Liste des eaux à salmonidés. —

« Province de Taza :

«
« L'oued Chegg-el-Ard et ses affluents, des sources au confluent
« avec la Moulouya ;

« Province de Fès :

« L'oued Tamrhilt »
(La suite sans modification.)

« Article 10. — Périodes spéciales d'interdiction. —

«
« 2° jusqu'au mercredi 15 mai 1957 au lever du soleil dans le
« secteur classé et non en réserve annuelle de l'oued Dradèr, dans
« les secteurs classés des oueds Mda, Aïn-Chkef et Bourkaïz, dans
« les aguelmanes Sidi-Saïd-ou-Haouli et Azigza, ainsi que dans le
« lac noir des Aït-Maï, le lac d'Ouïouane et ceux du groupe dit
« Tiguelmamine » ;

(La suite sans modification.)

« Article 12. — Réglementation spéciale de la pêche dans certains
« plans d'eau. — Dans les plans d'eau artificiels autres que ceux du
« Mouali et du Zerrouka 1, qui ne sont pas ouverts aux pêcheurs, la
« pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

« Amrhass 2, du 31 mars au 12 juillet inclus ;
« Zerrouka 2, du 9 juin au 15 août inclus ;
« Amrhass 1, du 14 juillet au 16 septembre inclus. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté précité du 27 février 1957 est complété par un article 3 bis ci-après :

« Article 3 bis. — Liste des eaux où s'exerce la grande pêche. —
Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

« L'oued Sebou, du marabout de Sidi-Messaoud à son embou-
chure géographique ;

« L'oued Inaouène, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane
au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son
confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouène ;

« L'oued Querrha, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent
avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdat entre Dar-Lebdour et le
Sebou ;

« L'oued Beth, de 200 mètres en aval du barrage d'El-Kansera
à son confluent avec l'oued Sebou. »

Rabat, le 15 avril 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2323, du 3 mai 1957,
page 524.

Dahir n° 1-57-094 du 12 ramadan 1376 (13 avril 1957) modifiant l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

Arr. 190. —

« Paragraphe c) (sixième alinéa) :

Au lieu de :

« En cas de contestation sur l'état de santé du marin.....
..... Ce dernier se fera assister, si besoin, d'un expert médical dont les honoraires seront à la charge de la partie prenante » ;

Lire :

« En cas de contestation sur l'état de santé du marin.....
..... Ce dernier se fera assister, si besoin, d'un expert médical dont les honoraires seront à la charge de la partie perdante. »

Art. 190. —

« Paragraphe c) (huitième alinéa) :

Au lieu de :

« En aucun cas la période pendant laquelle.....
du jour où il a été laissé à terre » ;

Lire :

« En aucun cas, la période pendant laquelle.....
du jour où il a été laissé à terre. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2327, du 31 mai 1957,
page 651.

Dahir n° 1-57-171 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant abrogation du dahir n° 1-57-034 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) modifiant et complétant le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions.

« Article 2. —

Au lieu de :

« Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 3 juin 1957 » ;

Lire :

« Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 5 juin 1957. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2327, du 31 mai 1957,
page 652.

Dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957)
portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation.

« Article 3. —

Au lieu de :

« Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 3 juin 1957 » ;

Lire :

« Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 5 juin 1957. »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-57-0648 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle domaniale située dans le Haouz (Marrakech).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public d'une parcelle d'une superficie de deux hectares soixante-huit ares (2 ha. 68 a.), à distraire de la propriété dite « Bled Saada-État II », titre foncier n° 9271 M., inscrite sous le numéro 88/2 au sommier de consistance des biens du Haouz (Marrakech), et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public en vue de la construction d'une seguia destinée à amener les eaux de crue jusqu'au lotissement des Mrablins.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1376 (25 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0550 du 27 chaoual 1376 (28 mai 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Achlef et l'aïn Hajaj (bassin de l'oued Khoumane, circonscription de Meknès-Banlieue).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 juin 1954 au 23 mai 1955 dans la circonscription de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 21 avril et 2 mai 1955 ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Achlef et l'aïn Hajaj sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'ain Achlef et l'ain Hajaj, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925), sont établis comme suit :

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
	Par usager	Récapitulation
<i>Ain Achlef.</i>		
Domaine public		1/9 (1)
Lahbib ben Taïbi	2/9	
Héritiers de Haj Djillali Rtebi	2/9	
Héritiers de Kaddour ben Abdallah	2/9	
Haj Abdesslem ben Hammane	2/9	
		8/9
Total général		9/9
<i>Ain Hajaj.</i>		
Domaine public	Totalité.	

(1) Représentant les pertes par infiltrations dans les installations actuelles et récupérables par l'étalement de la segula d'irrigation.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1376 (28 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0513 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) ordonnant une enquête en vue de la modification de certaines zones du site classé de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1953 ordonnant une enquête en vue du classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 safar 1374 (6 octobre 1954) ordonnant le classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue de modifier le classement du site de la ville ancienne de Fès (Fès-Jdid et Fès-El-Bali) et de ses zones de protection, tel qu'il a été opéré par l'arrêté viziriel susvisé du 7 safar 1374 (6 octobre 1954).

Les modifications qui affectent la zone des carrières, la zone des industries de l'argile et la zone *non edificandi* de Bab-Sidi-Bou-Jida, telles que ces zones ont été définies par l'arrêté susvisé du 3 novembre 1953, sont figurées par des polygones sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le classement aura pour effet de créer :

1° Au sud du fort Bourdonneau, un secteur figuré en hachures diagonales, où l'exploitation des carrières sera autorisée dans des conditions à fixer par un arrêté du ministre des travaux publics qui déterminera les périmètres exploitables et ceux qui devront être conservés pour assurer les masques et le boisement nécessaires.

L'étendue du terrain comprise entre la route du tour de Fès et la limite sud de la zone d'exploitation de carrières, figurée en quadrillé diagonal épais, sera plantée d'oliviers ;

2° Deux secteurs figurés en pointillé, où l'exploitation des carrières sera interdite, sur une largeur de 50 mètres de part et d'autre des lignes de crête qui convergent vers le fort Bourdonneau ;

3° Au sud du Jnan Bab-el-Hadid, un secteur figuré en hachures verticales, où l'exploitation de carrières destinées à l'approvisionnement des industries de l'argile sera autorisée ;

4° De part et d'autre de Bab-Sidi-Bou-Jida, deux secteurs figurés en quadrillé, soumis à une servitude *non alius tollendi* de 4 m 50, où la construction d'habitations sera autorisée, dans la limite des prescriptions d'un plan d'aménagement et d'un règlement qui seront établis par le ministre des travaux publics (service de l'urbanisme et de l'habitat).

ART. 3. — L'enquête sera ouverte trente jours francs après la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

BEKKAÏ.

Références :

- Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;
- du 23-6-1954 (B.O. n° 2177, du 16-7-1954, p. 1006) ;
- Arrêté du 3-11-1953 (B.O. n° 2142, du 13-11-1953, p. 1641) ;
- Arrêté viziriel du 6-10-1954 (B.O. n° 2192, du 29-10-1954, p. 1460).

Décret n° 2-57-0578 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste émetteur de radiodiffusion à Oujda et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 juin au 17 août 1956 ;
Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste émetteur de radiodiffusion à Oujda.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées, par un liséré rose, sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMERO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMERO du titre foncier (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Afsou » (partie).	554 (partie).	58 40	M. Azencot David, rue Trumelet-Faber, Oujda.
2	« Metadia » (partie).	556 (partie).	3 64 00	id.
3	« Metadia III ».	1165.	89 10	id.
4	Non dénommée.	Non immatriculée.	74 80	Héritiers de Si Mohamed ben Merah, place Sidi-Abdelouahab, Oujda.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-67-0626 du 3 kaada 1376 (3 juin 1957)
portant délimitation du centre d'Itzèr (province de Tafilalet).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Itzèr est délimité, conformément aux indications du plan n° 5093 annexé à l'original du présent décret, par la ligne passant par les points A, B, C, D matérialisés sur le terrain par des bornes et définis comme suit :

Le point A est situé sur l'axe de la route n° 21 A, au P.K. 3,200 (pont sur l'oued Boulaajoul) ;

Le point B est situé à l'intersection de la piste allant vers Sidi-Chérif et de l'affluent de l'oued Boulaajoul, dénommé « Ilirh-Ouderj » ;

La ligne BC suit la rive droite de l'Ilirh-Ouderj ;

Le point C est situé sur une ligne nord-sud passant par le point géodésique 1715 de coordonnées :

($x = 531.028,9$ et $y = 253.260,3$), à l'intersection de ladite droite et de l'oued Ilirh-Ouderj ;

Le point D est situé sur la même ligne nord-sud passant par le point géodésique 1715, à l'intersection de cette droite et de l'oued Boulaajoul ;

La ligne DA suit la rive gauche de l'oued Boulaajoul.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'Itzèr sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1376 (4 juin 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 3 juin 1957 instituant un sous-ordonnateur des dépenses de personnel du sous-secrétariat d'Etat aux finances.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rabot Georges, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par notre sous-secrétariat d'Etat, au titre de la première partie du budget général de l'exercice 1957 :

CHAPITRE 37. — Ministère de l'économie nationale, sous-secrétariat d'Etat aux finances (personnel).

Article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes.

CHAPITRE 39. — Ministère de l'économie nationale, sous-secrétariat d'Etat aux finances, administration des douanes et impôts indirects (personnel).

Article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes.

CHAPITRE 41. — Ministère de l'économie nationale, sous-secrétariat d'Etat aux finances, trésorerie générale (personnel).

Article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes.

ART. 2. — MM. Viallet Henri, secrétaire d'administration, Aïma-dovar Abel, secrétaire d'administration, Rambert Noël, commis principal, remplaceront le chef du service de l'ordonnancement mécanographique en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La décision en date du 25 mars 1957 instituant le chef du S.O.M., sous-ordonnateur est annulée.

Rabat, le 3 juin 1957.

ABDALLAH C. CHEFCHAOUNI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 mai 1957 une enquête publique est ouverte du 10 juin au 10 juillet 1957, dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, au profit de M. Mohamed ben Slimane el Oudyi (Fès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 24 mai 1957 une enquête publique est ouverte du 24 juin au 24 juillet 1957, dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de M. Driss ben Ahmed ben Slimane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 24 mai 1957 une enquête publique est ouverte du 24 juin au 2 juillet 1957, dans l'annexe des Oulad-Teïma, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe de la vallée du Sous, au profit de la Société des plantations et élevages du Maadèr (M. L.-X. Frings).

Le dossier est déposé dans l'annexe des Oulad-Teïma.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 27 mai 1957 une enquête publique est ouverte du 24 juin au 2 juillet 1957, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de la société à responsabilité limitée « Les Maisons des blessés du poumon ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des Oulad-Teïma, aux Oulad-Teïma.

*
*
*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 mai 1957 une enquête publique est ouverte du 20 juin au 20 juillet 1957, dans la ville de Marrakech et le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur certaines rhararas de la province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la ville de Marrakech et du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

Décision du chef du service des mines du 15 avril 1957 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de quatrième catégorie dans la région du Rharb.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu l'article 42 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche de quatrième catégorie n°s 4625, 4626, 4627, 4628, 4629, 4630, 4632, 4633, 4634, 4635, 4636, 4637, 4638, 4645, 4646, 4647, 4648, 4649, 4650, 4651, 4652, 4655, 4656, 4657, 4658, 4659, 4660, 4661, 4662, 4663, 4664, 4665, 4666, 4667, 4668, 4669, 4670, 4671, 4672, 4673, 4674, 4675, 4676, 4677, 4678, 4679, 4680, 4681, 4682, 4683, 4684, 4685, 4686, 4687, 4688, 4689, 4690, 4691, 4692, 4693, 4694, 4695, 4696, 4697, 4698, 4699, 4700, 4701, 4702, 4703, 4712, 4713, 4714, 4715, 4716 et 4717 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres de ces permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution de nouveaux permis sur les terrains visés ci-dessus s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) la validité des permis de recherche de quatrième catégorie en vigueur à la date de la publication au *Bulletin officiel* de la présente décision et dont une partie empiète sur lesdits terrains, sera étendue à cette partie à compter du même jour, cette extension s'effectuant en cas de concurrence dans l'ordre d'antériorité des permis ;

b) des demandes de permis de recherche de quatrième catégorie portant sur le reste des terrains visés au préambule pourront être déposées au service des mines, à Rabat, à partir du lendemain de la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 14 rejev 1370 (18 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et durant trente (30) jours à partir du lendemain de la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision seront considérées comme simultanées. Leur ordre de priorité sera fixé, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines approuvée par le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie.

ART. 3. — L'ordre de priorité entre les demandes déposées après la période de simultanéité définie à l'article 2 sera déterminée par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis, dans les mêmes conditions que pour les permis de deuxième, troisième et sixième catégorie.

Rabat, le 15 avril 1957.

B. DE CORN.

Vu pour approbation :

Rabat, le 25 avril 1957.

Le sous-secrétaire d'État
au commerce et à l'industrie,

AHMED LYAZIDI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 711.

Objet : contingents globaux 1957.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des crédits dont le Maroc dispose au titre du premier semestre de l'année 1957 pour les achats dans les pays de l'union européenne des paiements (contingents globaux).

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce à Rabat), sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicalif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : administration des eaux et forêts ;

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

IND : sous-direction de l'industrie ;

M.M. : sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Artisanat : sous-direction de l'artisanat ;

Commerce : service du commerce à Casablanca ;

B.I.A.G. : bureau des importations et des approvisionnements généraux ;

B.A. : bureau de l'alimentation.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE A.

Quincaillerie de ménage et autres : 125.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Carreaux de revêtement et de pavement : 50.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ces contingents devront parvenir avant le 25 juin 1957. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1954, 1955 et 1956. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

(1) Filés de fibranne (20 T) : 10.000.000 de francs (ART.) ;

(1) Filés de rayonne (75 T) : 35.000.000 de francs (ART.) ;

(1) Filés de coton (75 T) : 18.000.000 de francs (ART.) ;

Poteaux de conifères écorcés d'une longueur de 6,5 m exclus à 15,5 m inclus ayant des circonférences au gros bout de 45 cm exclus à 80 cm inclus (75 T) : 10.000.000 de francs (E. et F.) ;

Bois de sapin blanc sciés (2.500 T) : 70.000.000 de francs (E. et F.) ;

Bois de sapin rouge sciés (2.500 T) : 75.000.000 de francs (E. et F.) ;

Panneaux, planches de bois agglomérés, plaques de bois ou similaires défibrés : 30.000.000 de francs (E. et F.) ;

(1) Demi-produits en cuivre et cuivre allié : 50.000.000 de francs (IND) ;

Produits antiacridiens : 200.000.000 de francs (IND) ;
 Produits chimiques divers : 362.000.000 de francs (IND) ;
 (1) Peintures couleurs et vernis : 40.000.000 de francs (IND) ;
 (1) Colles : 25.000.000 de francs (IND) ;
 Courroies et tuyaux : 65.000.000 de francs (Mines) ;
 (2) Pneumatiques : 525.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédits devront être déposées avant le 25 juin 1957. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Beurre (2.000 T) : 800.000.000 de francs (B.A.) ;
 Fromages (1.250 T) : 312.000.000 de francs (B.A.) ;
 Tous laits de conserves (6.200 T) : 990.000.000 de francs (B.A.) ;
 Poivres et épices (1.000 T) : 250.000.000 de francs (B.A.).

Les demandes d'importation établies sur papier libre devront être adressées au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (bureau de l'alimentation) à Rabat, avant le 25 juin 1957.

Elles devront être accompagnées :

1° pour les importateurs anciens : d'un état des importations des marchandises reprises à ces contingents, réalisées en provenance de tous pays (y compris ceux de la zone franc) pendant l'année 1956.

Ceux d'entre eux qui ne l'auraient pas encore fait pour les années 1954 et 1955 joindront également une déclaration des importations réalisées pendant cette période.

Ce relevé devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

2° pour les nouveaux : de la justification d'une organisation commerciale suffisante.

Les importateurs de laits de conserve devront, d'autre part, indiquer les marques de laits dont ils sont agents (exclusifs ou non) ou dont ils ont la propriété.

(1) Ce crédit est réservé en partie aux importateurs pour le compte des utilisateurs et en partie pour les utilisateurs directs.

(2) Un contrat de représentation est exigé.

Avis aux importateurs n° 712.

Objet : zone sterling. — Approvisionnements.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le programme d'importation de la zone sterling (approvisionnements) au titre du premier semestre 1957 et publié au *Bulletin officiel* n° 2327, du 31 mai 1957.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales : Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédits rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant.

Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

IND. : sous-direction de l'industrie ;

B.I.A.G. : bureau des importations et des approvisionnements généraux ;

B.A. : bureau de l'alimentation.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE A.

Sacs de jute : 30.000 £ (IND.).

Les demandes d'attribution de crédits devront parvenir avant le 25 juin 1957. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1954, 1955 et 1956. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Autres produits manufacturés en fer et en acier ébauches pour la fabrication d'articles émaillés : 10.000 £ (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 25 juin 1957 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Véhicules spéciaux à plusieurs essieux, moteurs et rechanges : 10.000 £ (B.I.A.G.) ;

Voitures de tourisme : 215.000 £ (B.I.A.G.) ;

Réfrigérateurs domestiques : 112.000 £ (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 25 juin 1957. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier, et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1954, 1955 et 1956, ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Thé noir : 25.000 £ (B.A.) ;

Matières plastiques et panneaux de revêtement en matières plastiques : 20.000 £ (IND.) ;

Goudrons et bitumes : 25.000 £ (IND.) ;

Abrasifs : 13.000 £ (IND.) ;

Demi-produits en nickel et alliages de nickel : 16.000 £ (IND.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 25 juin 1957. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Café vert : 13.000 £ (B.A.) ;

Coco râpé : 8.000 £ (B.A.).

Les demandes d'importation établies sur papier libre devront être adressées au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (bureau de l'alimentation) à Rabat, avant le 25 juin 1957.

Elles devront être accompagnées :

1° En ce qui concerne les cafés verts et le coco râpé d'un état des importations réalisées de tous pays (y compris ceux de la zone franc) pendant l'année 1956.

Les importateurs qui n'auraient pas encore fournis ces renseignements pour les années 1954 et 1955 joindront également une déclaration des importations réalisées pendant cette période.

Ce relevé devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

2° Pour les nouveaux importateurs : de la justification d'une organisation commerciale suffisante.

Les intéressés seront avisés par lettre individuelle des crédits qui auront pu leur être attribués ; ils devront déposer les titres d'importation dans les délais qui leurs seront fixés, en rappelant sur ces titres les références de la lettre d'attribution.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2326, du 24 mai 1957, page 644.

Prorogation de l'accord commercial italo-marocain du 21 avril 1956.

Importation au Maroc de produits italiens.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs ou en quantités	MINISTÈRES responsables
<i>Au lieu de :</i>		
Gros matériel électrique	11,75	id.
<i>Lire :</i>		
Gros matériel électrique	14,25	id.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2327, du 31 mai 1957, page 694.

Avis aux importateurs.

Contingents globaux U.E.P.

PRODUITS	CONTINGENT GLOBAL OUVERT		MINISTÈRES responsables
	Quantité (en tonnes)	Valeur (en millions de francs)	
<i>Au lieu de :</i>			
Bois :			
a) Poteaux	75	10	Agriculture.
<i>Lire :</i>			
Bois :			
a) Poteaux	750	10	Agriculture.
<i>Au lieu de :</i>			
Produits antiacridiens.		900	Sous-direction de l'industrie.
<i>Lire :</i>			
Produits antiacridiens.		200	Sous-direction de l'industrie.
<i>Au lieu de :</i>			
TOTAL.....		11.044	
<i>Lire :</i>			
TOTAL.....		10.344	

Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en cardiologie.

Casablanca : M. le docteur Amar Jacques.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUIN 1957. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Azrou, rôle spécial 2 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 128 de 1957 (transporteurs) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 45 et 46 de 1957 (1-3) ; Casablanca-Maarif, rôle spécial 7 de 1957 (23) ; Oued-Zem, rôles spéciaux 2, 3 et 4 de 1957 ; Oujda-Nord, rôle spécial 9 de 1957 (1) ; centre de Petitjean, rôle spécial 4 de 1957 ; Sidi-Slimane, rôle spécial 2 de 1957 ; Taza, rôle spécial 10 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 132 et 133 (18) et 134 (19) de 1957 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 48 de 1957 (7) ; Meknès-Médina, rôle spécial 15 de 1957 (3) ; Safi, rôle spécial 11 de 1957.

LE 20 JUIN 1957. — *Patentes* : Azemmour, émission spéciale de 1957 (transporteurs) ; Mazagan, émissions spéciales de 1957 (consignataires et domaine public maritime) ; Meknès-Médina, émission spéciale de 1957 (marchés) ; annexe de Ktaoua, à Tagounite, émission primitive de 1957 ; centre de Petitjean, émission spéciale de 1957 (transporteurs) ; Mechrâ-Bel-Ksiri, émission spéciale de 1957 ; Souk-el-Arba, émissions spéciales de 1957 (transporteurs).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, 3^e émission 1955 ; circonscription d'El-Hajeb, 3^e émission 1956 ; Marrakech-Guéliz, 7^e émission 1956 ; Mogador, 2^e émission 1956 ; centre d'Oued-Zem et Banlieue, émission primitive de 1957 ; circonscription de Safi-Banlieue, émission primitive de 1957 ; Imouzzèr-du-Kandar, 2^e émission 1956.

Prélèvement sur les traitements et salaires : centres d'Ahfir, Berkane, Saïdia, rôle 1 de 1956 ; ville et circonscription de Mazagan, rôle 1 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1956 ; Safi, rôle 1 de 1956.

Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1956).

LE 20 JUIN 1957. — Circonscription de Beni-Mellal, caïdats des Beni-Mellal, Beni-Maadane ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Oulad-Ziane ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-Sud ; circonscription de Fedala, caïdat des Zenata ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Idouska-N'Sila ; circonscription des Aït-Souab, caïdat des Aït-Souab ; circonscription des Ida-ou-Gnidif, caïdat des Ida-ou-Gnidif ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun-Nord ; circonscription d'Ouezzane, caïdat des Masmouda ; circonscription de Teroual, caïdats des Beni-Mezguilda et des Setta ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni-Malek-Nord ; circonscription d'Irherm, caïdat des Ida-ou-Kensous.

Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire de 1956) : province de Fès, circonscription de Missour.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.

PEY.